



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **21 AOUT 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF A LA PLATEFORME LOGISTIQUE
DE LA SOCIÉTÉ ISOVER SAINT GOBAIN
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORANGE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 autorisant la société ISOVER SAINT GOBAIN à exploiter une usine de fabrication de fibre de verre à Orange, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société ISOVER SAINT GOBAIN à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015082-0011 du 23 mars 2015 autorisant la société ISOVER SAINT GOBAIN à poursuivre ses activités de production de laine de verre sur son site d'Orange, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions du sous-préfet d'Apt ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 disposant que le projet d'extension logistique n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2020/ICPEINDUS/01, relative au projet d'extension logistique présenté par la société ISOVER SAINT GOBAIN pour son établissement d'Orange, reçue le 4 février 2020, complétée les 25 et 27 février 2020 et considérée complète le 27 février 2020 ;

- VU** le dossier de porter à connaissance accompagnant la demande d'examen au cas par cas, présentant le projet de plateforme logistique et fourni en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;
- VU** la saisine de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse en date du 28 février 2020 et sa réponse en date du 6 avril 2020 ;
- VU** la saisine du SDIS en date du 28 février 2020 et sa réponse en date du 13 mars 2020 ;
- VU** la saisine de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse en date du 13 mai 2020 et sa réponse en date du 13 mai 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2020 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la société ISOVER SAINT GOBAIN exploite une usine de fabrication de laine de verre sur le territoire de la commune d'Orange (84), autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2005, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que la société ISOVER SAINT GOBAIN projette une extension logistique de son site ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la consommation d'environ 9 ha de terres agricoles, mais qu'il n'est toutefois pas soumis à étude d'impact agricole ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est conforme au règlement du PLU applicable (zone urbaine à dominante économique) ;
- CONSIDÉRANT** que les incidences du projet ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés et n'ont pas d'effet de nature transfrontière ;
- CONSIDÉRANT** que pour limiter les impacts visuels et sonore, l'exploitant prévoit de créer un merlon au nord du site ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude de sols réalisée n'a pas identifié de pollution ;
- CONSIDÉRANT** que le site n'est pas implanté à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune consommation d'eau n'est attendue pour ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que les bassins de rétention d'eau sont dimensionnés pour une pluie centennale, disposent de séparateurs à hydrocarbures en sortie et d'un débit de fuite de 13 L/s/ha ;
- CONSIDÉRANT** que la transparence hydraulique sera assurée ;
- CONSIDÉRANT** que les matériaux excavés pour la création des bassins seront utilisés sur place pour la création du merlon de 955 m² et que les matériaux excédentaires seront évacués dans des installations adéquates ;

- CONSIDÉRANT** que le projet doit conduire à une diminution globale de la circulation et donc de l’empreinte carbone du site ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d’évitement et d’atténuation suivantes visent à supprimer ou réduire les conséquences pour l’environnement, à savoir :
- bande de 10 m conservée en l’état naturel le long des berges (espaces de vie de la Diane et de l’Agrion de Mercure) ;
 - préservation des ponts de pierre ;
- CONSIDÉRANT** qu’en cas d’incendie, les flux thermiques seraient contenus à l’intérieur des limites de propriété ;
- CONSIDÉRANT** la configuration des stockages permettant d’éviter les flux dominos entre îlots de stockage ;
- CONSIDÉRANT** les moyens de secours envisagés par l’exploitant pour couvrir le risque incendie (plusieurs poteaux incendie ajoutés et mise en place de rideaux d’eau à disposer entre les îlots pour éviter les brandons enflammés) ;
- CONSIDÉRANT** les moyens de secours supplémentaires et les dispositions complémentaires sollicités par le SDIS dans son avis du 13 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d’extension logistique n’est pas soumis à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l’arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015 nécessitent d’être complétées afin de tenir compte des observations des services ;
- CONSIDÉRANT** que ces mises à jour prennent la forme d’un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l’article R. 181-45 du code de l’environnement ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société ISOVER SAINT GOBAIN, ci-après dénommée l’exploitant, est autorisée à exploiter la plateforme logistique telle que prévue et détaillée dans les dossiers susvisés de demande d’examen au cas par cas et de porter à connaissance, reçus le 4 février 2020, complétés les 25 et 27 février 2020 et considérés complets le 27 février 2020, sous réserve de respecter les dispositions énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Classement

La surface totale du bassin versant associé au site avec la création de la plateforme est de 36,32 ha (régime d’autorisation au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0).

	Libellé de la rubrique	Installations concernées	Classement
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p>La surface du bassin versant associé au site existant est de 27,32 ha.</p> <p>La surface du bassin versant intercepté par la plateforme logistique est de 9 ha.</p> <p>La surface du bassin versant associé au site en totalité est de 36,32 ha</p>	A

ARTICLE 3 : Mesures relatives à la gestion des eaux pluviales, eaux d'extinction incendie et du PPRi « Bassin Versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu »

La surface de la plateforme s'élève à 9 ha maximum.

L'exploitant dispose de bassins étanches de rétention des eaux pluviales ouverts et enterrés, dimensionnés pour une crue centennale et totalisant un volume minimum de 14 730 m³ :

- Le fond des bassins de rétention ne devra pas être situé sous le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eaux souterraines :
- Ces bassins permettent de récupérer les eaux d'extinction d'incendie.
- Le débit de fuite des bassins est calibré à 13 L/s/ha.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel, la Meyne (coordonnées du point de rejet : Latitude 44.126643 – Longitude 4.847956). Elles respectent les valeurs limites de rejets mentionnées dans le tableau ci-dessous. A défaut elles sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriés.
- Les eaux d'extinction incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées et dûment autorisées. Toutefois, en l'absence de pollution préalablement caractérisée et après accord de l'inspection des installations classées, ces eaux pourront être rejetées au milieu naturel dans le respect des valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	90
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement et d'atténuation

- L'exploitant conserve en l'état naturel une bande de 10 m le long des berges de la Meyne (espaces de vie de la Diane et de l'Agrion de Mercure).
- Les ponts de pierre sur la Meyne sont préservés.

ARTICLE 5 : Conditions de stockage

- Les îlots de stockage des palettes respectent les dimensions maximales suivantes : longueur maximale de 27 m, largeur maximale de 24,5 m, hauteur maximale de 2,6 m.
- L'espace laissé libre entre les îlots s'élève à un minimum de 10 mètres sur chaque face.

ARTICLE 6 : Accès des secours

- L'exploitant dispose tout autour de chaque îlot d'une voie engins, répondant aux caractéristiques suivantes :
 - largeur : 6 m minimum, bandes de stationnement exclues,
 - surcharge de 160 kN,
 - rayon intérieur minimum de 11 m, avec une surlargeur $S = 15/R$ (si $R < 50$ m)
 - hauteur libre de 3,5 m au minimum,
 - pente ≤ 15 % (article R. 11-4 du code de l'urbanisme).
- Les voies utilisables par les sapeurs-pompiers sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à :
 - 5 kW/m² pour les voies engins situées tout autour des îlots,
 - 3 kW/m² pour les aires de stationnement relatives à la DECI.

ARTICLE 7 : Défense incendie

- La défense incendie est assurée par 6 poteaux incendie, DN 150, conformes aux normes, alimentés par une canalisation de 150 mm de diamètre minimum.
- Les poteaux sont situés à moins de 100 m des stockages à défendre en parcours réel.
- La distance maximum entre les poteaux incendie est de 100 m.
- Le débit simultané de l'ensemble des poteaux d'incendie est de 180 m³/h au minimum.
- L'emplacement exact des trois poteaux incendie à créer doit être vu en accord avec le bureau Prévision de la Compagnie d'Orange. La réception de ces nouveaux poteaux incendie fera l'objet d'une visite en présence des sapeurs-pompiers en vue de les enregistrer dans la base de données départementale.
- L'exploitant dispose de systèmes permettant de mettre en place des rideaux d'eau entre îlots en cas d'incendie, pour éviter tout effet domino d'un îlot à un autre, du fait de brandons enflammés.

ARTICLE 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 9 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux exploitants.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

21 AOUT 2020